

**Décision n° 06-0061**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 janvier 2006**  
**abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**la société Le 118 000**  
**(numéro 118 002)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Le 118 000 (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2678 en date du 15 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-0592 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Scoot France ;

Vu la lettre au nom de la société Scoot France indiquant le changement de nom de New Media 21st pour celui de Scoot France par cession de marque, reçue le 5 juillet 2004 ;

Vu la lettre de la société Le 118 000 indiquant le changement de nom de la société Scoot France pour celui de Le 118 000, reçue le 15 novembre 2005 ;

Vu le courrier de la société Le 118 000 en date du 30 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2006 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 31 décembre 2005, la décision n° 05-0592 en date du 23 juin 2005 susvisée est abrogée en ce qu'elle attribue le numéro 118 002 à la société Le 118 000 (Siren : 443 356 555), sur sa demande.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur